



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft

Copie à DZ + HB

DS

2006-043

Décision du 21 décembre 2006

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune du Bas-Vully, secteur "Bellechasse".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune du Bas-Vully a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au Registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2006 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 10 novembre 2006 au 10 décembre 2006. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune du Bas-Vully, secteur "Bellechasse", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2006 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune du Bas-Vully auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune du Bas-Vully, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DU BAS-VULLY

Constatation de nature forestière

“ Bellechasse ”

SITUATION 1 : 1000

Plan 27

Coordonnées : Y : 577'000 X : 202'800



***Limite de forêt selon constatation de nature forestière
du 20.10.2005***



A cadastrer en pré en lieu et place de forêt

Parcelle :

1425

Propriétaire :

Fribourg l'Etat, Etablissements de Bellechasse

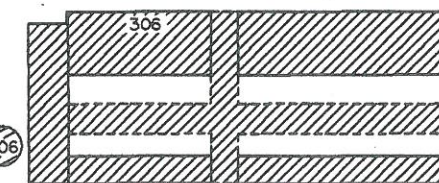
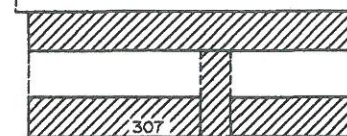
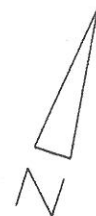
Nr. 001 / 06.07.17 / 000
Morat, le 17 juillet 2006

Bureau de géomètre
Bättig & Associés SA
Pra-Pury 32
3280 Murten Tel 026 / 670 22 34
Fax 026 / 670 32 68
info@geobaettig.ch

1399.2701

1399.29

Grand Canal



306

Bellechasse

1425.27

228

377

223

224

225

2519

n1

9412

302

302

